PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Cher

Service ICPE
Service Santé et Protections Animales
15 place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Bourges, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRESSETTE ROMARIC

4 RUE DES VIGNES
18340 Senneçay

Références : -
Code AIOT : 0010014429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement GRESSETTE ROMARIC implanté 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection pour vérifier le respect de la mise en demeure du 23 février 2026 et prolongé jusqu'au 18 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRESSETTE ROMARIC
- 4 RUE DES VIGNES 18340 Senneçay
- Code AIOT : 0010014429

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Détention d'une meute de chiens de chasse qui n'est pas à distance réglementaire des habitations et dont les conditions de détentions ne respectent pas l'arrêté de prescriptions générales du 8 décembre 2026 pour la rubrique 2120.
Le nombre de chiens présents dépassant les 10 le site est à déclaration pour les ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Levée de mise en demeure
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de chiens est redescendu en dessous du seuil de 10. Le site n'est donc plus classé ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 9 chiens. Monsieur GRESSETTE n'était pas présent, le jour de l'inspection. Les chiens étaient visibles depuis les abords de la propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des

personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Il y a été dénombré 9 chiens dans le parc d'ébat et un chien errant au dire de Monsieur Gressette que nous avons eu au téléphone.
Les distances qui s'appliquent à l'élevage ne sont donc plus adaptée. Ce sont celles du Réglement sanitaire départemental qui s'appliquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une cessation d'activité en ligne pour le site d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont

enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

.

Constats :

Nous n'avons pu entrer sur le site, mais rien ne semble avoir été fait pour le nettoyage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site doit être remis en état et mis en sécurité comme le demande la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite